

**Médaille d'honneur
régionale,
départementale et
communale**

Précision apportée par les services préfectoraux :

Concernant l'attribution de la distinction, la circulaire ministérielle du 6 décembre 2006 précise que : « *le statut des agents des collectivités territoriales (contractuels, auxiliaires, vacataires) n'est pas un critère d'attribution de cette décoration. C'est la nature des services effectués qui importe (ceux-ci doivent être rendus au profit de la collectivité territoriale).* »

Les missions effectuées par les agents de la **fonction publique hospitalière** sont considérées comme des services rendus au profit d'une collectivité territoriale, c'est pourquoi il a été convenu d'étendre le bénéfice de l'attribution de la médaille d'honneur à ces agents, y compris aux médecins.

Au même titre, **pour le calcul de l'ancienneté** nécessaire à l'obtention de la médaille d'honneur, il convient donc de prendre en compte les services publics rendus au profit d'une collectivité territoriale, **ainsi que les périodes accomplies dans la fonction publique hospitalière.**